

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION ARLON
Jugement prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre du 12/06/2018

R.G. n° 16/8/A

Rép. A.J. n°

Exp. du à

JTT n°

Coût : €

G

Partie demanderesse représentée par Me D. Kauten loco Me R. Duquesne, avocats

CONTRE

1. FAMIFED, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 9

Partie défenderesse représentée par Me C. Cornez loco Me V. Delfosse, avocats

2. ALLOCATIONS FAMILIALES,

Partie défenderesse faisant défaut

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues et l'article 1017 du code judiciaire.

Vu la requête introductive d'instance du 12.01.2016.

Vu le dossier de la demanderesse.

Vu le dossier de Famifed.

Vu le dossier administratif transmis par l'auditorat du travail.

Vu l'avis écrit de Monsieur l'Auditeur du travail déposé au greffe le 18.04.2018.

Vu l'absence de répliques à l'avis de Monsieur l'Auditeur.

Entendu le conseil de la partie demanderesse et le conseil de la partie défenderesse FAMIFED à l'audience du 10.04.2018, la partie défenderesse Partena n'ayant pas comparu bien que dûment convoquée.

1. Faits

La demanderesse est domiciliée en France. Elle travaille en Belgique.

Elle a perçu des allocations familiales au taux orphelin jusqu'au 31.08.2015 de la part de la caisse belge Partena pour son enfant Allan, né le 31.03.1999, avec qui elle vit seule. Le père de celui-ci est décédé le 12.03.2011.

En date du 31.08.2015, la caisse l'informe qu'elle suspend le paiement au motif que suivant les nouvelles dispositions du règlement européen 883/2004, elle doit interroger la caisse française afin de savoir si la demanderesse a droit à un soutien familial en France.

Le 7.09.2015, Partena reçoit confirmation de la caisse française que la demanderesse a droit à un soutien familial. La prestation est toutefois étudiée sous forme d'allocation différentielle du fait de l'activité de la demanderesse en Belgique. La caisse française fait référence à la législation belge pour considérer que celle-ci prévoit un droit aux allocations d'orphelin de sorte que la caisse belge est compétente.

Le 1.10.2015, Partena informe la demanderesse que dès lors que la caisse française n'applique pas la législation européenne, elle demande un avis à Famifed. En attendant, Partena accepte de payer les allocations ordinaires.

Le 12.10.2015, la demanderesse adresse une plainte à Famifed.

Après avis de Famifed, Partena notifie le 13.01.2016 à la demanderesse sa décision selon laquelle à dater du 1.01.2016, elle suspend le paiement au motif que selon les articles 68 et 69 du règlement européen 883/2004, le droit au soutien familial en France est un droit prioritaire et de ce fait la Belgique n'est plus compétente. Les allocations au taux ordinaire ont été payées jusqu'au 31.12. 2015.

Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale confirme la position de la caisse française (cfr courrier du 27.06.2016).

2. Objet

La demanderesse conteste le courrier de Famifed (avis) qui lui a été notifié le 3.12.2015 et qui confirme que la France est compétente pour le versement d'une allocation de soutien familial fondée sur l'article 68 du règlement européen 883/2004 et que par conséquent la Belgique n'est pas compétente pour l'octroi d'une allocation fondée sur l'article 69 du même règlement.

Elle conteste également la décision de la Caisse Partena lui notifiée le 13 janvier 2016¹ suspendant le paiement en vertu des articles 68 et 69 du règlement européen 883/2004 au motif que le droit au soutien familial en France est un droit prioritaire et que de ce fait la Belgique n'est plus compétente.

Elle sollicite que le tribunal dise pour droit que la Belgique soit reconnue comme étant prioritaire pour le versement des prestations familiales.

3. Recevabilité

La demande telle qu'étendue à la décision de Partena est recevable pour être introduite dans les forme et délai légaux eu égard à l'article 704 §2 du code judiciaire et à l'article 23 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer la charte de l'assuré social .

4. Thèse des parties

Le litige porte donc sur la détermination de la législation (belge ou française) applicable pour l'octroi d'allocations familiales du fait que l'enfant Allan est orphelin.

¹ Cfr pièce 5 du dossier de l'auditorat du travail

Madame GILLET estime qu'en application de l'article 68 du Règlement 883/2004, la loi belge est applicable pour le paiement des prestations familiales, compte tenu des droits ouverts au titre de son activité salariée exercée en Belgique (voire de celle du père de son enfant au moment du décès). Dès lors que la législation belge prévoit des allocations pour orphelins, la Belgique est compétente et la loi française ne peut être appliquée que dans le cadre d'une allocation différentielle.

Par conséquent elle sollicite que les défendeurs soient condamnés à lui verser, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2015, les allocations familiales pour orphelins.

FAMIFED sollicite sa mise hors cause, indiquant qu'il n'a émis qu'un avis (et non une décision) et qu'il n'est pas le débiteur des allocations familiales.

Il indique toutefois qu'en droit belge, le régime orphelin se voit accorder une priorité inconditionnelle sur les autres droits en vertu de l'article 64 de la loi générale sur les allocations familiales. Eu égard au droit européen, les allocations d'orphelin sont qualifiées de prestations supplémentaires, visées par l'art. 69 du Règlement 883/2004. Or, la Belgique a choisi de faire figurer l'allocation familiale d'orphelin dans la liste des prestations qui relèvent de l'article 69 du Règlement, ce qui exclut l'application des articles 67 et 68. En outre, en droit belge, il ne s'agit pas d'un complément à une allocation de base, mais bien d'une allocation spécifique versée aux orphelins. Le fait que l'article 69 du Règlement vise le versement d'une prestation familiale « en complément » pose problème dans la mesure où dans certains cas, l'assuré social pourrait bénéficier d'un double paiement (l'allocation ordinaire prévue par un pays et l'allocation spéciale prévue par un autre) alors que l'objectif du texte était d'accorder à l'assuré social le montant le plus élevé prévu par l'une des deux législations tout en limitant les cumuls.

Suite à une interpellation de la commission européenne ², FAMIFED indique avoir modifié son Interprétation de l'article 67.

La caisse d'allocations familiales Partena se réfère à l'avis de Famifed et estime non nécessaire de se présenter à l'audience.³

5. En droit

En droit belge, l'article 64 de la loi générale sur les allocations familiales (ci-après LGAF) du 19.12.1939 précise en son paragraphe premier que « *l'orphelin visé à l'article 56 bis et 56 quinquies, § 2 exerce son droit par priorité* ».

L'article 56 bis de la même loi stipule que : « *Est attributaire d'allocations familiales au taux prévus par l'article 50 bis, l'orphelin, si au moment du décès de l'un de ses parents, un attributaire visé à l'article 51 §§ 3 et 4 a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la présente loi, au cours des 12 mois précédant immédiatement le décès.* »

Le règlement européen 883/2004 vise à coordonner les différents systèmes de sécurité sociale au sein de l'union européenne en évitant que suite à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union, les prestations dues en espèces en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres (...) puissent faire l'objet de réduction, modification, suspension ou suppression, tout en instaurant des règles anti-cumul (cfr article 10 du règlement).

² Il est à relever que malgré la demande expresse de Monsieur l'auditeur du travail, le courrier d'interpellation de la commission européenne n'est pas déposé au dossier.

³ Cfr pièce du dossier de l'auditorat du travail

Ainsi, comme le souligne Monsieur l'auditeur dans son avis écrit, les principes généraux du traité sont « l'assimilation des prestations, revenus, faits ou événements (article 5), l'égalité de traitement (article 4), la totalisation des périodes d'assurances (article 6), l'exportation des prestations (article 7) et l'unicité de la législation applicable (article 11). Ces principes généraux sont décrits comme suit dans les considérants :

Le principe général de l'égalité de traitement est d'une importance particulière pour les travailleurs qui ne résident pas dans l'État membre où ils travaillent, y compris les travailleurs frontaliers.
(considérant n° 8)

À l'intérieur de la Communauté, il n'est en principe pas justifié de faire dépendre les droits en matière de sécurité sociale du lieu de résidence de l'intéressé; toutefois, dans des cas spécifiques, notamment pour des prestations spéciales qui ont un lien avec l'environnement économique et social de l'intéressé, le lieu de résidence pourrait être pris en compte, (considérant n° 15)

En matière de prestations familiales, les objectifs du texte sont les suivants :

Compte tenu du fait que les prestations familiales ont un champ d'application très large, dans la mesure où certaines couvrent des situations qui pourraient être qualifiées de classiques alors que d'autres sont caractérisées par leur spécificité, ces dernières ayant fait l'objet des arrêts de la Cour de justice dans les affaires jointes C-245/94 et C-312/94, Hoefer et Zachow, et dans l'affaire C-275/96, Kuusijärvi, il convient que toutes ces prestations soient réglementées.

En vue d'éviter des cumuls injustifiés de prestations, il convient de prévoir des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations familiales en vertu de la législation de l'État membre compétent et en vertu de la législation de l'État membre de résidence des membres de la famille.

Selon le principe d'exportation des prestations prévu à l'article 7 du Règlement, la règle est que les prestations dues en espèce en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres (...) ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation, du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui de l'institution débitrice. Cette règle dérive directement de l'article 48 TFUE, qui appelle à l'institution d'un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit (...) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Une innovation du règlement 883/2004 est que ce principe d'exportation concerne l'ensemble des prestations en espèce, alors que le Règlement 1408/71 ne l'appliquait qu'aux prestations versées pour une durée indéterminée, telle que les pensions ou rentes. Avec le Règlement 883/2004, seules les prestations spéciales à caractère non-contributif visées à l'annexe X du Règlement échappent au principe de l'exportation des prestations. (...) ».

Le principe général du règlement énonce que **la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre** (principe de la territorialité des prestations).

Le chapitre 8 du règlement européen traite des prestations familiales.

Celles-ci sont définies comme étant « toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, à l'exclusion des avances sur pensions alimentaires et des allocations spéciales de naissance ou d'adoption visée à l'annexe 1. »⁴

L'article 67 vise spécifiquement la situation des membres d'une famille qui résident dans un autre État membre : « Une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État

⁴ Article 1.Z du règlement 884/2004

membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension. »

L'article 68 énonce les règles de priorité en cas de cumul :

« 1 . Si, pour la même période et pour les mêmes membres de la famille, des prestations sont prévues par la législation de plus d'un État membre, les règles de priorité ci-après s'appliquent :

- a) si les prestations sont dues par plus d'un État membre à des titres différents, l'ordre de priorité est le suivant : en premier lieu les droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée, deuxièmement les droits ouverts au titre de la perception d'une pension et enfin des droits ouverts au titre de la résidence ;*
- b) si les prestations sont dues par plus d'un État membre à un même titre, l'ordre de priorité est établi par référence aux critères subsidiaires suivants :*
 - i) s'il s'agit des droits ouverts au titre d'une activité salariée ou non salariée : le lieu de résidence des enfants à condition qu'il y ait une telle activité, et subsidiairement, si nécessaire, le montant le plus élevé des prestations prévues par la législation en présence. Dans ce dernier cas la charge de prestations sera répartie selon les critères définis dans le règlement d'application ;*
 - ii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de perception de pension : le lieu de résidence des enfants, à condition qu'une pension soit due en vertu sa législation et subsidiairement, si nécessaire, la durée d'assurance ou de résidence la plus longue accomplie sous la législation en présence ;*
 - iii) s'il s'agit de droits ouverts au titre de la résidence : le lieu de résidence des enfants.*

2. En cas de cumul des droits, les prestations familiales sont servies conformément à la législation désignée comme étant prioritaire selon le paragraphe un. Les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis, le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de servir un tel complément différentiel pour les enfants résidant dans un autre État membre, lorsque le droit aux prestations en question se fonde uniquement sur le lieu de résidence.

3. Si, en vertu de l'article 67, une demande de prestations familiale est introduite auprès de l'institution compétente d'un État membre dont la législation est applicable, mais n'est pas prioritaire sur les paragraphes 1 et 2 du présent article :

a) cette institution transmet la demande sans délai à l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité, en informe l'intéressé, et, sans préjudice des dispositions du règlement d'application relatives à la liquidation provisoire des prestations, sert, le cas échéant, le complément différentiel visé au § 2 ;

(...)

c) l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en priorité traite cette demande comme si celle-ci lui avait été soumise directement, et la date à laquelle une telle demande a été introduite auprès de la première institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution prioritaire. »

Quant à l'article 69, il prévoit **des dispositions complémentaires**. :

« 1. Si en vertu de la législation désignée au titre des articles 67 et 68, aucun droit n'est ouvert à des prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins, ses prestations sont accordées par défaut, et en complément des autres prestations familiales acquises au titre de la législation visée ci-dessus, en vertu de la législation de l'État membre à laquelle le travailleur défunt a été soumis le plus longtemps, pour autant que le droit soit ouvert en vertu de cette législation. Si aucun droit n'est ouvert en vertu de cette législation, les conditions d'ouverture du droit au titre des législations des autres états membres concernés sont examinées et les prestations accordées dans l'ordre décroissant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplie sous la législation de ses états membres.

2. Les prestations versées sous forme de pensions ou de compléments de pension sont servies et calculées conformément au chapitre 5. »

6. Application en l'espèce

Dans le cadre de son recours, la demanderesse conteste la décision de la caisse d'allocations familiales belge et estime qu'elle peut prétendre à des allocations familiales au taux orphelin.

Elle invoque à la fois sa qualité de travailleur salarié en Belgique et celle son époux au moment du décès. Ce faisant, elle revendique un droit en tant qu'allocataire, peu importe la personne désignée comme attributaire.

Il n'est pas contesté que la demanderesse travaille en Belgique et ouvre en théorie un droit aux allocations familiales en tant qu'attributaire. De même il n'est pas contesté que son époux au moment du décès travaillait effectivement en Belgique et ouvrait également ce droit.

Toutefois, selon le régime belge, l'enfant orphelin devient lui-même attributaire pour autant qu'il répond à certaines conditions d'assurabilité (pour autant que l'attributaire qui ouvrait le droit au moment du décès justifie d'une assurabilité de 6 allocations forfaitaires au cours des 12 mois qui précèdent le décès :...). Dans ce cas, il exerce son droit par priorité (article 64 LGAF). Il n'en demeure pas moins que dans cette hypothèse, le parent survivant reste allocataire. En l'espèce, Allan répond à ces conditions d'assurabilité du fait de la période d'activité salariée de son père

Selon le régime français, tout enfant qui devient orphelin peut prétendre à une allocation de soutien familial, visée à l'article L 523 du code français la sécurité sociale. Cette prestation est considérée comme prestations familiales au sens du règlement européen et n'est en revanche soumise à aucune règle d'assurabilité.

Il convient par conséquent de régler le conflit de lois au regard des dispositions du chapitre 8 du règlement et tenant compte des objectifs de celui-ci.

L'article 67 ne concerne pas la présente cause.

Contrairement à ce que tente de faire valoir Famifed, l'article 69 n'envisage que des **dispositions complémentaires** dans l'hypothèse où la législation désignée au titre des 67 et 68 ne prévoit pas de droit aux prestations familiales supplémentaires ou spéciales pour orphelins. Il convient, par conséquent, d'examiner préalablement le droit de la demanderesse au regard de l'article 68 du règlement.

Force est de constater qu'en l'espèce, les prestations visées par les 2 législations concernent la même période et les mêmes membres de la famille. Cette condition est donc remplie et entraîne des règles de priorité, déterminées en fonction du titre en raison duquel elles sont accordées.

La question est de savoir si le droit de la demanderesse (en sa qualité d'allocataire) ouvert en Belgique est accordé en vertu d'une activité salariée. Le tribunal rejoint l'avis de Monsieur l'auditeur à ce sujet. C'est effectivement en vertu de l'activité salariée du père d'Allan, décédé, que ce dernier devient attributaire du droit aux allocations d'orphelins. En outre, si les conditions d'assurabilité dans le chef du père n'étaient pas remplies, la demanderesse ouvrirait du fait de son occupation, un droit à une allocation d'orphelin.

Le fait qu'il y ait un changement d'attributaire n'a aucune incidence sur le droit subjectif de la demanderesse à être allocataire des allocations familiales d'orphelins.

Enfin, le fait que la Belgique aurait considéré les allocations familiales comme faisant partie de l'article 69 du règlement n'exclut en rien l'application de l'article 68 et ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet de réduire le droit de la demanderesse à la perception des allocations précitées.

Par conséquent, les allocations familiales au taux orphelin sont dues par la Caisse Partena.

7. Mise hors cause de Famifed

Famifed n'est pas débitrice des allocations familiales et en tant qu'organe de liaison, n'a remis qu'un avis qui ne constitue pas une décision au sens de la charte de l'assuré social.

Famifed étant l'autorité de tutelle, la défenderesse avait sans doute intérêt à maintenir Famifed à la cause mais ne s'est pas expliquée à ce sujet.

Par conséquent, il y a lieu de mettre hors cause Famifed comme sollicité.

Il n'y a pas lieu de mettre les dépens à sa charge.

8. Dépens

La demanderesse n'ayant pas chiffré sa demande, elle ne peut prétendre qu'à l'indemnité de procédure pour les litiges non évaluables en argent, soit 131, 18€.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par défaut à l'égard de la caisse Partena.

Sur avis écrit conforme de Monsieur M.Vidic, substitut de l'Auditeur du travail, déposé au greffe le 18.04.2018.

Dit la demande recevable et fondée.

Met hors cause Famifed.

Annule la décision administrative de la défenderesse notifiée le 12.01.2018.

Restaure la demanderesse dans le paiement des droits aux allocations familiales aux taux orphelin à dater du 1.09.2015.

Condamne la caisse Partena aux dépens de la partie demanderesse liquidés à la somme de 131,18 €, étant l'indemnité de procédure de base.

Condamne Partena à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017) liquidée à la somme de 20 € .

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie en vertu de l'article 1397 du code judiciaire.

Ainsi Jugé et signé avant la prononciation par la **deuxième chambre** du Tribunal du travail de Liège, division Arlon, composée de :

A. GODIN, juge président la chambre

E. SOPPELSA, juge social ouvrier

V. GOFFIN, juge social employeur

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de

Ph. FRANCK, greffier

Le greffier
Ph. FRANCK

Les juges sociaux
E. SOPPELSA – V. GOFFIN

Le juge président la chambre
A. GODIN

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Arlon, du **12 juin 2018** au Palais de justice – Bâtiment A, Place Schalbert 1 à 6700 Arlon par A.GODIN, Juge, assistée de Ph. Franck, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier
Ph. FRANCK

Le Juge
A. GODIN